



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Eau Biodiversité et Risques  
Unité gestion des procédures environnementales**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** du **26 AVR. 2023**  
portant ouverture d'une consultation du public prévue par la procédure d'enregistrement  
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

**SARL de la Basse Cour – Buléon**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants ;

**Vu** le décret 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**Vu** la décision de subdélégation du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services du 26 septembre 2022 ;

**Vu** la demande d'enregistrement déposée le 17 avril 2023, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par la SARL de la Basse Cour, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Resto » 56420 Buléon, en vue d'exploiter au lieu-dit « La Croix du Marais » 56420 Buléon, un élevage avicole de 40 000 emplacements ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 avril 2023 ;

**Considérant** que cette installation soumise à enregistrement doit faire l'objet d'une consultation du public ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** - La demande présentée, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par la SARL de la Basse Cour, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Resto » 56420 Buléon, en vue d'exploiter au lieu-dit « La Croix du Marais » 56420 Buléon, un élevage avicole de 40 000 emplacements, sera soumise à une consultation du public **du mardi 23 mai 2023 à 9h00 au mardi 20 juin 2023 à 16h00** (soit 4 semaines) en mairie de Buléon.

**Article 2** - Cette procédure sera annoncée par les soins des maires de Buléon, Lantillac et Radenac, par un avis affiché en mairies précitées deux semaines au moins avant le début de la consultation du public soit **le 5 mai 2023 au plus tard** et durant toute la durée de la consultation. Les maires de Buléon, Lantillac et Radenac établiront un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité.

Cet avis précise la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indique l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précise que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, le demandeur procédera à l'affichage, sur le site prévu pour l'installation, d'un avis visible et lisible de la ou des voies publiques et conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 16 avril 2012.

Un avis sera en outre inséré en caractères apparents deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), aux frais du demandeur, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme (éditions du Morbihan).

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

**Article 3** : Pendant toute la durée de la consultation du public, le dossier sera consultable en versions papier et électronique chaque jour ouvrable à la mairie de Buléon aux horaires habituels d'ouverture au public de celle-ci. Ce dossier sera également consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)).

**Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations du mardi 23 mai 2023 à 9h00 au mardi 20 juin 2023 à 16h00 :**

- **sur le registre mis à la disposition du public par le maire de Buléon aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de la mairie ;**
- **par courrier adressé au préfet :**
  - **par voie postale (Direction départementale des territoires et de la mer/SEBR/Unité gestion des procédures environnementales - 1 allée du général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes cedex)**
  - **ou par voie électronique à l'adresse suivante : [ddtm-icpe@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-icpe@morbihan.gouv.fr).**

**Article 4** : Après clôture de la consultation du public, le registre précité sera clos et signé par le maire. Il adressera le dossier de consultation et le registre au préfet (Direction départementale des territoires et de la mer/SEBR/Unité gestion des procédures environnementales - 1 allée du général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes cedex).

**Article 5** : Les conseils municipaux de Buléon, Lantillac et Radenac peuvent émettre un avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet du Morbihan (Direction départementale des territoires et de la mer / SEBR / Unité gestion des procédures environnementales) dans les quinze jours suivant la fin de la consultation au public.

**Article 6** : Le préfet statuera sur la demande par un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité ou par un arrêté de refus.

**Article 7** : Le directeur départemental des territoires de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et les maires de Buléon, Lantillac et Radenac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **26 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires et de la mer et par délégation,  
Le directeur adjoint

  
Jean-Pascal DEVIS

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les maires de Buléon, Lantillac et Radenac
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- SARL de la Basse Cour, « Le Resto », 56420 Buléon